

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 29 JUIN 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise ORANGE de rétablir le réseau de télécommunications dans le quartier de la rue Paul Arène

ARRETE

ARTICLE 1

*La rue Paul Arène aura sa circulation piétonne et automobile décalée au droit du poteau provisoire qui sera mis en place en bord de la parcelle CK18 du vendredi 30 Juin 2023 au vendredi 28 Juillet 2023.
Durant la même période, le stationnement sur la place située au droit du poteau provisoire sera interdit.*

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 5

Cet arrêté de circulation sera affiché sur la zone du chantier

ARTICLE 6

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

*Fait en Mairie de Gap,
Le 29 Juin 2023*

*P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué*

